

**TRIBUNAL
JUDICIAIRE
DE PARIS**



**JUGEMENT
rendue le 08 octobre 2021**

**N° RG 21/56149 - N°
Portalis
352J-W-B7F-CU5QD**

FMN° : 1

Assignation du :
02, 03 et 04 Août 2021

En état de référé (article 487 du Code de procédure Civile) par le Tribunal judiciaire de Paris, agissant par délégation du Président du Tribunal, composé de:

**F V, Premier Vice-Président
MH P, Juge
T R, Juge**

Assisté de **F M, Faisant fonction de Greffier.**

DEMANDERESSES

Association E-ENFANCE
11 rue des Halles
75001 PARIS

Association LA VOIX DE L'ENFANT
33-35 rue de la Brèche
75012 PARIS

représentées par Me Laurent BAYON, avocat au barreau de PARIS - #E1720

DEFENDERESSES

Société ORANGE

représentée par Maître Alexandre LIMBOUR de la SELEURL SELARLU Alexandre LIMBOUR, avocats au barreau de PARIS - #L0064

Société ORANGE CARAIBE

représentée par Maître Alexandre LIMBOUR de la SELEURL SELARLU Alexandre LIMBOUR, avocats au barreau de PARIS - #L0064

**6 Copies exécutoires
délivrées le:**

Société FREE

représentée par Me Yves COURSIN, avocat au barreau de PARIS
- #C2186

Société BOUYGUES TELECOM

51 avenue de l'Europe

représentée par Me François DUPUY, avocat au barreau de
PARIS - #B0873

S.A.S. COLT TECHNOLOGY SERVICES

23 rue Pierre Valette
92240 MALAKOFF

représentée par Maître Katia BONEVA-DESMICHT de la SCP
BAKER & MC KENZIE, avocats au barreau de PARIS - #P0445

S.A. SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR

16 RUE DE GENERAL ALAIN DE BOISSIEU
75015 PARIS

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de l'AARPI
CBR & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #R0139

S.A.S. SFR FIBRE

10 RUE ALBERT EINSTEIN
77420 CHAMPS SUR MARNE

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de l'AARPI
CBR & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #R0139

**S.C.S. SOCIETE REUNIONNAISE DU
RADIOTELEPHONE**

21 RUE PIERRE AUBERT
97490 SAINT DENIS

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de l'AARPI
CBR & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #R0139

S.A.S. OUTREMER TELECOM

ZONE GROS DE LA JAMBETTE
97200 FORT DE FRANCE

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de l'AARPI
CBR & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #R0139

S.A.S. FREE Représentée par son Président

8 rue de la Ville l'Evêque
75008 PARIS / FRANCE

représentée par Maître Pierre-olivier CHARTIER de l'AARPI
CBR & ASSOCIES, avocats au barreau de PARIS - #R0139

EN PRÉSENCE :

Monsieur Le Procureur de la République près le Tribunal
Judiciaire de PARIS,

représenté par Madame F L, 1^{er} Vice-Procureur,

DÉBATS

A l'audience du **09 Septembre 2021**, tenue publiquement, présidée par:

F V, Premier Vice-Président

M P, Juge

T R, Juge

assisté de **F M, Faisant fonction de Greffier,**

Nous, Président,

Après avoir entendu le conseil des parties comparantes,

Par acte en date des 2, 3 et 4 août 2021, l'association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT ont assigné la société SFR FIBRE SAS, la société ORANGE, la société ORANGE CARAÏBE, la société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE, la société SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE, la société FREE, la société BOUYGUES TELECOM, la société COLT TECHNOLOGY SERVICES et la société OUTREMER TELECOM devant le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris, aux fins de voir, au visa des articles 31 du code de procédure civile, 484 à 492, 834 à 838 et 514 du code de procédure civile, 227-24 du code pénal, 6 I 7 et 6 I 8 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, L.131-1 du code des procédures civiles d'exécution:

« DÉCLARER recevable l'action engagée conjointement par l'association e-Enfance et l'association La Voix De l'Enfant,

JUGER le trouble manifestement illicite causé par le site internet <https://pornhub.com/> en raison des messages, images et vidéos à caractère pornographiques susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur ;

En conséquence :

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, à leur frais, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs adresses situées sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse suivante <https://pornhub.com/>, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 5 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, auprès des associations e-Enfance et La Voix De l'Enfant, ainsi que du président du tribunal judiciaire de PARIS, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse <https://pornhub.com/> et ce sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 7 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

JUGER le trouble manifestement illicite causé par le site internet <https://mrsex.com/> en raison des messages, images et vidéos à caractère pornographiques susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur ;

En conséquence :

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, à leur frais, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs adresses situées sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse suivante <https://mrsex.com/>, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 5 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, auprès des associations e-Enfance et La Voix De l'Enfant, ainsi que du président du tribunal judiciaire de PARIS, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse <https://mrsex.com/> et ce sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 7 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

JUGER le trouble manifestement illicite causé par le site internet <https://iciporno.com/> en raison des messages, images et vidéos à caractère pornographiques susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur ;

En conséquence :

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, à leur frais, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs adresses situées sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse suivante <https://iciporno.com/>, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 5 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, auprès des associations e-Enfance et La Voix De l'Enfant, ainsi que du président du tribunal judiciaire de PARIS, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse <https://iciporno.com/> et ce sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 7 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

JUGER le trouble manifestement illicite causé par le site internet <https://tukif.com/> en raison des messages, images et vidéos à caractère pornographiques susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur ;

En conséquence :

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, à leur frais, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs adresses situées sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse suivante <https://tukif.com/>, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 5 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, auprès des associations e-Enfance et La Voix De l'Enfant, ainsi que du président du tribunal judiciaire de PARIS, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse <https://tukif.com/> et ce sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 7 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

JUGER le trouble manifestement illicite causé par le site internet <https://www.xnxx.com/> en raison des messages, images et vidéos à caractère pornographiques susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur ;

En conséquence :

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, à leur frais, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs adresses situées sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse suivante <https://www.xnxx.com/>, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 5 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, auprès des associations e-Enfance et La Voix De l'Enfant, ainsi que du président du tribunal judiciaire de PARIS, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse <https://www.xnxx.com/> et ce sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 7 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

JUGER le trouble manifestement illicite causé par le site internet <https://fr.xhamster.com/> en raison des messages, images et vidéos à caractère pornographiques susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur ;

En conséquence :

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, à leur frais, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs adresses situées sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse suivante <https://fr.xhamster.com/>, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 5 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, auprès des associations e-Enfance et La Voix De l'Enfant, ainsi que du président du tribunal judiciaire de PARIS, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse <https://fr.xhamster.com/> et ce sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 7 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

JUGER le trouble manifestement illicite causé par le site internet <https://xvideos.com/> en raison des messages, images et vidéos à caractère pornographiques susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur ;

En conséquence :

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, à leur frais, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs adresses situées sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse suivante <https://xvideos.com/>, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 5 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM,

COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, auprès des associations e-Enfance et La Voix De l'Enfant, ainsi que du président du tribunal judiciaire de PARIS, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse <https://xvideos.com/> et ce sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 7 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

JUGER le trouble manifestement illicite causé par le site internet <https://youporn.com/> en raison des messages, images et vidéos à caractère pornographiques susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur ;

En conséquence :

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, à leur frais, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs adresses situées sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse suivante <https://youporn.com/>, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 5 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, auprès des associations e-Enfance et La Voix De l'Enfant, ainsi que du président du tribunal judiciaire de PARIS, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse <https://youporn.com/> et ce sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 7 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

JUGER le trouble manifestement illicite causé par le site internet <https://redtube.com/> en raison des messages, images et vidéos à caractère pornographiques susceptibles d'être vus ou perçus par un mineur ;

En conséquence :

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de mettre en œuvre, ou faire mettre en œuvre, à leur frais, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, toutes mesures appropriées de blocage pour empêcher l'accès, à partir du territoire français et/ou par leurs adresses situées sur ce territoire, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse suivante <https://redtube.com/>, et ce sous astreinte de 1.000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 5 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

ENJOINDRE aux sociétés SFR FIBRE SAS, ORANGE venant notamment aux droits des sociétés ORANGE France et ORANGE Réunion, ORANGE CARAÏBE, SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR, SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE – SRR, FREE, BOUYGUES TELECOM, COLT TECHNOLOGY SERVICES et OUTREMER TELECOM, de justifier, dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision à intervenir, auprès des associations e-Enfance et La Voix De l'Enfant, ainsi que du président du tribunal judiciaire de PARIS, des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès, à partir du territoire français, au service de communication en ligne accessible actuellement à partir de l'adresse <https://redtube.com/> et ce sous astreinte de 1000 euros par jour de retard à compter du lendemain de l'expiration du délai de 7 jours suivant la signification de l'ordonnance ;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à verser la somme totale de 10.000 euros à l'association e-Enfance et à l'association La Voix de L'enfant au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNER solidairement les défendeurs aux dépens, ce compris, notamment, le constat d'huissier en date du 25 juillet 2021 ;

CONSTATER que la présente ordonnance est de plein droit assortie de l'exécution provisoire ; »

Les demanderesse font valoir que leur action est recevable, ces associations étant reconnues d'utilité publique ou étant habilitées à agir pour représenter les intérêts d'enfants victimes ou en danger. Elles soutiennent que les mineurs ont toujours accès à des contenus pornographiques sur internet, malgré la signature en février 2020 par la Fédération Française des Télécoms, dont sont membres les fournisseurs d'accès à internet visés par l'assignation, d'un protocole d'engagements pour la prévention de l'exposition des mineurs aux contenus pornographiques en ligne, et malgré l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 227-24 du code pénal modifiées par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, qui interdisent et sanctionnent notamment le fait d'exposer des mineurs à des messages, des images et des vidéos à caractère pornographique, y compris si l'accès aux messages résulte d'une déclaration du

mineur indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans. Elles ajoutent qu'aux termes de l'article 6 I 7 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, il incombe aux personnes dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication en ligne de concourir à la lutte contre la diffusion des infractions visées à l'article 227-24 du code pénal, compte tenu de l'intérêt général attaché à la répression de l'incitation à la violence, notamment l'incitation aux violences sexuelles et sexistes, ainsi que des atteintes à la dignité humaine.

Elles rappellent que le rapport du groupe de travail sur la prostitution, rédigé sous la responsabilité de la procureure générale près la cour d'appel de Paris et remis le 28 juin 2021 au secrétaire d'Etat chargé de l'enfance, a souligné les conséquences de l'exposition précoce à la pornographie dans les conduites à risques, notamment prostitutionnelles chez les adolescents. Se prévalant d'un constat d'huissier de justice établi le 25 juillet 2021, elles indiquent que les mineurs peuvent, en déclarant qu'ils sont majeurs, accéder aux sites « pornhub », « mrsexe », « iciporno », « tukif », « xnxx », « xhamster », « xvideos », « youporn », « redtube », ce qui caractérise un trouble manifestement illicite.

Elles font valoir que l'illicéité des sites pornographiques est assumée par leurs concepteurs, en raison de l'absence de mentions exigées par les articles 6 III 1 et 6 III 2 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, ce qui rend impossible l'identification du directeur de publication et de l'hébergeur du site internet et ne permet donc pas une action rapide et efficace à leur encontre. Elles soutiennent qu'en vertu du principe de subsidiarité, elles sont donc bien fondées à poursuivre les fournisseurs d'accès à internet.

Elles précisent que seule une mesure de blocage de ces sites permet de manière rapide, efficace et proportionnée de mettre fin au trouble manifestement illicite, la seule démarche de prévention apparaissant insuffisante.

A l'audience, les associations demanderesses ont indiqué se désister de leurs demandes au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, de prononcé d'une astreinte et de condamnation des défendeurs de justifier dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la décision des mesures prises et mises en œuvre pour empêcher l'accès aux sites internet visés dans l'assignation.

Aux termes de ses réquisitions, la procureure de la République a soutenu la demande de blocage des sites litigieux formée par les associations, en raison de la caractérisation de l'infraction prévue à l'article 227-24 du code pénal et de l'atteinte grave à la protection qu'il y a lieu d'apporter aux mineurs, qui caractérisent un trouble manifestement illicite. Le ministère public souligne que les fournisseurs d'accès à internet peuvent être assignés afin qu'il soit mis fin au trouble, dès lors que les directeurs de publication et les hébergeurs des sites pornographiques se sont assurés de bénéficier de l'anonymat et que la mesure de blocage sollicitée est l'unique moyen de permettre de manière rapide et effective de mettre fin au trouble.

Aux termes de ses conclusions déposées à l'audience et soutenues oralement, la société FREE demande au juge des référés, de :

- « 1. Juger que le législateur a attribué compétence au juge du fond pour prononcer l'éventuel blocage de sites pornographiques qui ne respecteraient pas la condition de majorité pour y accéder ; Juger que le juge des référés n'est pas compétent ;
2. En tout état de cause, juger que le législateur a donné au Président du conseil supérieur de l'audiovisuel, Autorité publique indépendante, la mission de contrôler et d'engager la procédure adéquate pour obtenir le blocage des sites pornographiques qui ne respectent pas la condition de majorité de ceux qui y accèdent ; Juger que les associations demanderesses ne peuvent s'arroger cette compétence dévolue au Président de cette Autorité publique indépendante, et sont irrecevables et mal fondées, faute d'un intérêt à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile ;
3. Subsidiairement, juger que les demandeurs ne justifient pas qu'ils ont été dans l'impossibilité d'identifier les responsables des sites litigieux, et de tenter quoi que ce soit à leur rencontre ; Juger qu'ils n'ont pas respecté le principe de proportionnalité ; Juger que les demandes présentées directement contre la société FREE sont, de ce fait, tant irrecevables que mal fondées ; les rejeter ;
4. Donner acte à la société FREE que, si par impossible, malgré ce qui précède, vous faisiez droit aux demandes de blocage d'accès, elle les mettrait en oeuvre, sans résistance aucune ;
5. Rejeter les demandes d'astreinte et de frais irrépétibles ;
6. Laisser les dépens à la charge des demandeurs. »

Aux termes de leurs conclusions déposées à l'audience et soutenues oralement, la société ORANGÉ et la société ORANGE CARAÏBE demandent au juge des référés, au visa des articles 835, 9, 31, 122, 125 et 484 du code de procédure civile, des articles 6 I 7, 6 I 8, 6 II et 6 III 1 de la loi du 21 juin 2004, et des dispositions des articles 22 et 23 de la loi du 30 juillet 2020 :

« - DONNER ACTE à la société ORANGE et à la société ORANGE CARAÏBE qu'elles s'en remettent à la sagesse et à l'appréciation de Madame, Monsieur le Président quant à la qualité à agir des demanderesses ;

- DONNER ACTE à la société ORANGE et à la société ORANGE CARAÏBE qu'elles s'en remettent à la sagesse et l'appréciation de Madame, Monsieur le Président quant au pouvoir juridictionnel du Juge des référés pour ordonner le blocage des sites incriminés ;

- DONNER ACTE à la société ORANGE et à la société ORANGE CARAÏBE qu'elles s'en remettent à la sagesse et à l'appréciation de Madame, Monsieur le Président quant au respect des principes de subsidiarité et de proportionnalité ;

En conséquence,

- APPRECIER la recevabilité et le bien-fondé des demandes formées par les Associations ;

Dans l'éventualité où Madame, Monsieur le Président considérerait bien fondées les demandes de blocage formées par les demanderesses à l'encontre de la société ORANGE et de la société ORANGE CARAÏBE au visa des dispositions de la loi « pour la confiance dans l'économie numérique » :

- DIRE ET JUGER que l'injonction qui serait prononcée à l'encontre de la société ORANGE et de la société ORANGE CARAÏBE pour qu'elle puisse être correctement exécutée, devrait être formulée de la façon suivante : « Enjoindre à ORANGE et ORANGE CARAÏBE de mettre en œuvre toutes mesures propres à prévenir l'accès de leurs abonnés, situés sur le territoire français

au service de communication en ligne actuellement accessible à partir des adresses "www.[SITE.SUFFIXE]" et "[SITE.SUFFIXE]" »,

- DIRE ET JUGER que la société ORANGE et la société ORANGE CARAIBE seraient libres, si Madame, Monsieur le Président devait prononcer une injonction à leur encontre, de choisir la mesure technique de blocage qu'elle jugerait adaptée et efficace (dont le blocage par DNS) ;

- En tout état de cause, DIRE ET JUGER que toutes mesures de blocage qu'il serait ordonné à la société ORANGE et à la société ORANGE CARAIBE de mettre en œuvre aux termes de l'Ordonnance à intervenir seraient limitées dans le temps ;

- CONSTATER que les fournisseurs d'accès au réseau internet sont parfaitement étrangers à la commission des actes dénoncés par l'Association e-Enfance et l'Association La Voix De l'Enfant et qu'ils sont pris en leur stricte qualité d'intermédiaires techniques et en conséquence ;

En tout état de cause :

- DEBOUTER l'Association e-Enfance et l'Association La Voix De l'Enfant de leur demande de Voir Madame, Monsieur le Président prononcer une astreinte à l'encontre des sociétés ORANGE et ORANGE CARAIBE ;

- DEBOUTER l'Association e-Enfance et l'Association La Voix De l'Enfant de leur demande fondée sur l'article 700 du Code de procédure civile ;

- DEBOUTER l'Association e-Enfance et l'Association La Voix De l'Enfant de leur demande de voir Madame, Monsieur le Président faire supporter les dépens de l'instance aux sociétés ORANGE et ORANGE CARAIBE ;

- METTRE les entiers dépens d'instance à la charge de l'Association e-Enfance et de l'Association La Voix De l'Enfant. »

Aux termes de leurs conclusions déposées à l'audience et soutenues oralement, la société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE, la société SFR FIBRE, la société SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE et la société OUTREMER TELECOM demandent au juge des référés, au visa des articles 31 et 835 du code de procédure civile et de l'article 6 I 8 de la LCEN, de :

« APPRECIER si les demandes des Associations respectent les conditions posées par la loi, en termes de recevabilité à agir et de respect du principe de subsidiarité ;

SI MONSIEUR LE PRESIDENT ORDONNE LA MISE EN OEUVRE DES MESURES DE BLOCAGE D'UN OU PLUSIEURS SITES :

- DIRE ET JUGER QUE l'injonction qui sera prononcée à l'encontre des Concluantes devra être formulée comme suit, pour qu'elle puisse être correctement exécutée :

« ENJOINDRE SFR, SFR FIBRE, SRR et OMT de mettre en oeuvre, dans un délai de quinze jours à compter de la signification de la décision à intervenir et pendant une durée de dix-huit mois à compter de la décision à intervenir, des mesures propres à prévenir l'accès de leurs abonnés, situés sur le territoire français aux noms de domaine :

- fr.pornhub.com ;
- mrsex.com ;
- iciporno.com ;
- tukif.com ;
- xxnx.com ;
- fr.xhamster.com ;

- *xvideos.com* ;
- *youporn.com* ;
- *fr.redtube.com.* »
- *DIRE ET JUGER que les mesures de blocage mises en œuvre par les FAI, dont les Concluantes, seront limitées à une durée de dix-huit mois à compter de la présente décision, à l'issue de laquelle les Demanderesses devront saisir la présente juridiction, afin de lui permettre d'apprécier la situation et de décider s'il convient ou non de reconduire lesdites mesures de blocage.*
- EN TOUT ETAT DE CAUSE :*
- *DEBOUTER les Demanderesses de leur demande tendant à ce que les Concluantes justifient des mesures de blocages mises en œuvre ;*
- *DEBOUTER les Demanderesses de leurs demandes d'astreinte;*
- *DEBOUTER les Demanderesses de leur demande au titre de l'article 700 CPC ;*
- *DEBOUTER les Demanderesses de l'ensemble de leurs autres demandes fins et conclusions ;*
- *DIRE ET JUGER que Monsieur le Président pourra être saisi en cas de difficultés ou d'évolution du litige ;*
- *DIRE ET JUGER que les dépens seront laissés à la Charge des Demanderesses.* »

Aux termes de ses conclusions déposées à l'audience et soutenues oralement, la société BOUYGUES TELECOM demande au juge des référés, au visa de l'article 6 I 8 de la loi sur la confiance dans l'économie numérique du 21 juin 2004, de :

« -Prendre acte que la société BOUYGUES TELECOM s'en remet à l'appréciation de la juridiction de céans sur la recevabilité et le bien-fondé de l'action des associations e-Enfance et La Voix de l'Enfant dans la présente instance,

En conséquence, si le Président du Tribunal ordonnait la mise en œuvre de mesures de blocage des services de communication en ligne alors il lui est demandé de :

- *Dire et juger que l'injonction qui sera prononcée à l'encontre de BOUYGUES TELECOM devra être formulée comme suit :*

« *Enjoindre à la société BOUYGUES TELECOM de mettre en œuvre, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la décision à intervenir, les mesures de son choix propres à empêcher l'accès de ses abonnés à partir du territoire français, au[x] nom[s] de domaine (...)* »,

- *Dire et juger que les mesures de blocage ordonnées devront avoir un terme et ainsi être prononcées pour une durée raisonnable,*

- *Dire et juger que les associations e-Enfance et La Voix de l'Enfant devront informer les FAI dont la société BOUYGUES TELECOM si les dommages à l'origine de leurs demandes cessaient,*

- *Dire et juger que les mesures de blocage seront en tout état de cause limitées à ce qui est strictement nécessaire c'est-à-dire pour une durée limitée à la durée pendant laquelle les noms de domaine permettront un accès aux mineurs sur simple déclaration de l'internaute,*

En toute hypothèse :

- *Débouter les associations e-Enfance et La Voix de l'Enfant de leur demande d'astreinte et de leurs plus amples demandes, fins et conclusions en ce quelles sont dirigées à l'encontre de la société BOUYGUES TELECOM ;*

*- Dire et juger que les parties pourront saisir le Président du Tribunal en référé en cas de difficultés ou dévolution du litige,
- Mettre les dépens à la charge des associations e-Enfance et La Voix de l'Enfant. »*

Aux termes de ses conclusions déposées à l'audience et soutenues oralement, la société COLT TECHNOLOGY SERVICES demande au juge des référés, au visa de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020, de l'article 227-24 du code pénal et de l'article 696 du code de procédure civile, de :

« DONNER ACTE à la société COLT TECHNOLOGY SERVICES qu'elle s'en rapporte à justice quant au respect du principe de subsidiarité par les associations E-ENFANCE et LA VOIX DE L'ENFANT d'une part, et quant à la nécessité et la proportionnalité des mesures sollicitées par ces dernières au regard des risques de trouble à l'ordre public et social d'autre part;

- Si des mesures de blocage devaient être ordonnées, ACCORDER à cet effet un délai de 15 jours à la société COLT TECHNOLOGY SERVICES pour leur mise en œuvre à compter du prononcé de la décision à intervenir.

- DIRE ET JUGER que les dépens seront à la charge des associations E-ENFANCE et LA VOIX DE L'ENFANT. »

L'ensemble des défendeurs rappelle, à titre liminaire, qu'ils ne sont assignés qu'en leur seule qualité de fournisseur d'accès à internet, qu'à ce titre, ils sont légalement tenus à la neutralité par rapport aux contenus auxquels ils permettent d'accéder et ne sont donc pas responsables des contenus auxquels ils donnent accès. Ils précisent, en outre, exécuter rigoureusement depuis de nombreuses années les mesures de blocage décidées par l'autorité judiciaire pour sanctionner les contenus illicites (contrefaisants, racistes, pédo pornographiques, diffamatoires...). Les sociétés défenderesses précisent par ailleurs qu'elles sont attachées de longue date à assurer la protection des mineurs, en particulier par l'intégration de logiciel de contrôle parental et la signature commune d'une charte en collaboration avec le gouvernement et les associations début 2020.

La société FREE fait valoir que le juge des référés est incompétent pour connaître du litige, l'article 23 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 ayant créé une procédure spécifique en donnant compétence au président du tribunal judiciaire de Paris selon la procédure accélérée au fond, pour trancher les litiges relatifs aux sites/contenus en ligne accessibles aux mineurs, en violation de l'article 227-24 du code pénal. En deuxième lieu, elle précise que les demandeurs sont irrecevables à agir au sens de l'article 31 du code de procédure civile, la même loi du 30 juillet 2020 ayant attribué exclusivement au président du conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) le pouvoir de mettre en demeure le responsable d'un site non conforme et en cas de résistance, à l'expiration d'un délai de 15 jours, d'engager une procédure accélérée au fond pour obtenir le blocage du site, les tiers ayant la possibilité de saisir le président du CSA à cet effet. La société BOUYGUES TELECOM, la société ORANGE, la société ORANGE CARAIBES, la société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE, la société SFR FIBRE, la société SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE et la société OUTREMER TELECOM s'en rapportent sur la recevabilité de l'action introduite et la compétence du juge des référés.

L'ensemble des sociétés défenderesses souligne que l'accès au réseau internet est une composante de la liberté d'expression et qu'à ce titre, les demandes visant à restreindre son usage doivent être appréciées en application du principe de subsidiarité et du principe de proportionnalité exigés par la loi et reconnus par la jurisprudence, lesquels impliquent la nécessité d'agir ou d'essayer d'agir préalablement contre l'auteur/éditeur d'un site/contenu, ou contre les hébergeurs du site, notamment par la délivrance de mises en demeure préalables. Elles indiquent que les coordonnées des auteurs/éditeurs de sites litigieux sont facilement accessibles, ceux-ci étant connus et ayant pignon sur rue, ainsi qu'il résulte du procès-verbal de constat de Maître Mayeul ROBERT le 23 août 2021 et des mentions du constat d'huissier de justice du 25 juillet 2021 réalisé à l'initiative des associations. Elles précisent que les textes et la jurisprudence n'exigent pas par ailleurs la mention d'un directeur de publication pour désigner la personne responsable d'un site ou des contenus. Elles rappellent qu'il incombe au juge des référés, le cas échéant, d'apprécier si les mesures de blocage sollicitées sont proportionnées au dommage allégué, sollicitant, le cas échéant, des délais pour s'exécuter, la limitation des mesures de blocage dans le temps et la liberté du choix de la mesure technique appropriée.

La décision a été mise en délibéré au 8 octobre 2021.

Le président de la juridiction a autorisé les parties à lui faire part en cours de délibéré de leur avis sur l'opportunité d'entendre le président du conseil supérieur de l'audiovisuel en qualité d'amicus curiae, ainsi qu'à transmettre les courriers envoyés par le président du conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs des sites visés dans l'assignation.

Les associations e-Enfance et La Voix de l'Enfant ont fait parvenir une note reçue au greffe le 16 septembre 2021.

La société SOCIÉTÉ FRANÇAISE DU RADIOTELEPHONE, la société SFR FIBRE, la société SOCIÉTÉ REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE et la société OUTREMER TELECOM ont adressé une note en réplique reçue le 24 septembre 2021. La société FREE a fait parvenir une note en réplique le 27 septembre 2021. La Société Orange et Orange Caraïbes ont fait parvenir une note en réplique le 01 octobre 2021.

MOTIFS DE LA DECISION

A titre liminaire, le tribunal ayant autorisé les parties à donner leur avis sur l'opportunité d'entendre le président du conseil supérieur de l'audiovisuel en qualité d'amicus curiae ainsi qu'à communiquer les courriers envoyés par le président du conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs des sites, les pièces communiquées en cours de délibéré par l'association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT seront écartées des débats, à l'exception desdits courriers, sans qu'il n'y ait lieu d'ordonner la réouverture des débats, comme demandé par la société FREE.

Sur les pouvoirs de la juridiction des référés

En premier lieu, l'article 23 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, entré en vigueur le 1er août 2020, prévoit que « *Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication*

au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. Le procureur de la République est avisé de la décision du président du tribunal.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir, sur requête, le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est rendu accessible à partir d'une autre adresse.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal judiciaire de Paris d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret. »

En l'espèce, selon les termes de l'assignation et des textes visés par l'acte introductif d'instance, les associations demanderesse sollicitent que le juge des référés ordonne des mesures de blocage d'accès à des sites pornographiques limitativement énumérés en invoquant au soutien de leurs demandes deux fondements distincts, à savoir d'une part, les dispositions de l'article 6 I 8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004, d'autre part, les dispositions de l'article 835 du code de procédure civile. En revanche, il ne résulte ni de leurs écritures ni de leurs observations orales qu'elles entendent fonder leur action sur les dispositions de l'article 23 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020, qui attribuent compétence au président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond pour connaître du litige. Puisque les associations demanderesse ne se prévalent pas de la procédure prévue à l'article 23 susvisé, les moyens développés sur ce fondement par la société FREE au soutien de sa demande tendant à « voir juger que le juge des référés n'est pas compétent » sont inopérants.

En deuxième lieu, l'article 6 I 8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dans sa version applicable du 31 juillet 2021 au 26 août 2021, résultant de l'entrée en vigueur de la loi n°2021-998 du 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement, et avant l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, dispose que « l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne. »

Au cas présent, l'acte introductif d'instance saisissant le juge des référés du tribunal judiciaire de Paris a été délivré aux défendeurs entre le 2 et le 4 août 2021, soit à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021, qui donne pouvoir au président du tribunal judiciaire, statuant selon la procédure accélérée au fond, pour connaître des demandes relatives à la prévention d'un dommage ou à la cessation d'un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne sur le fondement de l'article 6 I 8 susvisé. Il s'ensuit que toute demande formée antérieurement à l'entrée en vigueur de ladite loi relève, jusqu'à son dessaisissement, des pouvoirs du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure de référé.

En troisième lieu, l'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile dispose que « *Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* »

Au cas présent, il n'est pas contesté qu'il entre dans les pouvoirs du juge des référés d'ordonner le blocage de l'accès aux sites litigieux en application du texte de droit commun prévu à l'article 835 du code de procédure civile susvisé.

Par conséquent, la demande de la société FREE tendant à « *voir juger que le juge des référés n'est pas compétent* » sera rejetée.

Sur la recevabilité des demandes de l'association e-Enfance et de l'association La Voix de l'Enfant

La société FREE soulève une fin de non-recevoir tirée, d'une part, du défaut d'intérêt à agir des associations demanderesse, d'autre part, du non respect du principe de subsidiarité prévu par l'article 6 I 8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

- Sur la fin de non recevoir tirée du défaut d'intérêt à agir

Aux termes de l'article 31 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

Selon l'article 32 du code de procédure civile, est irrecevable toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir.

L'article 23 de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales, entré en vigueur le 1er août 2020, énonce que « *Lorsqu'il constate qu'une personne dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne permet à des mineurs d'avoir accès à un contenu pornographique en violation de l'article 227-24 du code pénal, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à cette personne, par tout moyen propre à en établir la date de réception, une mise en demeure lui enjoignant de prendre toute mesure de nature à empêcher l'accès des mineurs au contenu incriminé. La personne destinataire de l'injonction dispose d'un délai de quinze*

jours pour présenter ses observations.

A l'expiration de ce délai, en cas d'inexécution de l'injonction prévue au premier alinéa du présent article et si le contenu reste accessible aux mineurs, le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir le président du tribunal judiciaire de Paris aux fins d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, que les personnes mentionnées au I du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique mettent fin à l'accès à ce service. Le procureur de la République est avisé de la décision du président du tribunal.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut saisir, sur requête, le président du tribunal judiciaire de Paris aux mêmes fins lorsque le service de communication au public en ligne est rendu accessible à partir d'une autre adresse.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut également demander au président du tribunal judiciaire de Paris d'ordonner, selon la procédure accélérée au fond, toute mesure destinée à faire cesser le référencement du service de communication en ligne par un moteur de recherche ou un annuaire.

Le président du Conseil supérieur de l'audiovisuel peut agir d'office ou sur saisine du ministère public ou de toute personne physique ou morale ayant intérêt à agir.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret. »

Au cas présent, l'instauration de ce texte spécial ne fait pas obstacle à la possibilité offerte à toute personne justifiant d'un intérêt à agir de saisir le juge des référés pour faire cesser le dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne sur d'autres fondements, notamment les dispositions de l'article 6 I 8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 ou de l'article 835 du code de procédure civile. En outre, il ne ressort pas des extraits des débats parlementaires produits par les défendeurs, que, lors de l'adoption de la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020, le législateur a entendu réserver au seul président du conseil supérieur de l'audiovisuel la possibilité d'introduire une action judiciaire aux fins susvisées, en excluant les actions tendant aux mêmes fins, initiées sur d'autres fondements par toute personne intéressée. En outre il sera relevé, au jour où il est statué, qu'aucun décret d'application relatif aux modalités de mise en oeuvre de la procédure instaurée par la loi susvisée n'est entré en vigueur, de sorte que priver tout intéressé de la possibilité de saisir la juridiction compétente, en réservant cette action au seul président du conseil supérieur de l'audiovisuel, irait à l'encontre de l'objectif poursuivi par la loi n°2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales et notamment à protéger les mineurs de l'exposition à des contenus pornographiques. Cette limitation du droit d'agir ne serait pas non plus conforme à la volonté législative exprimée par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, d'élargir le champ des acteurs visés par la procédure prévue à l'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004, en ne conditionnant plus l'examen de la demande à l'identification préalable des hébergeurs des sites internet et subsidiairement aux fournisseurs d'accès à internet, afin de répondre efficacement aux demandes de fermeture des sites.

Au surplus, il est indifférent que des courriers aient été envoyés à compter du 1er mars 2021 par le directeur général du conseil supérieur de l'audiovisuel aux sites évoqués dans l'assignation. L'existence de négociations en cours entre ces parties, qui n'est pas avérée au demeurant, ne fait pas obstacle en tout état de cause à la recevabilité des demandes formées par l'association E-ENFANCE

et l'association LA VOIX DE L'ENFANT, qui sont fondées sur les dispositions de l'article 6 I 8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 et de l'article 835 du code de procédure civile. Enfin, l'intérêt à agir des associations demanderesses, reconnues d'utilité publique ou étant habilitées à agir pour représenter les intérêts d'enfants victimes ou en danger, est établi au regard de la nature de la présente action qui est conforme à l'objet statutaire desdites associations.

Il n'y a donc pas lieu de déclarer irrecevables les demandes formées par l'association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT à l'encontre des sociétés défenderesses au motif d'un défaut d'intérêt à agir.

-Sur la condition de recevabilité tenant au principe de subsidiarité

L'article 6 I 8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique dans sa version en vigueur au jour de la délivrance de l'assignation et applicable au litige, précise que « *l'autorité judiciaire peut prescrire en référé ou sur requête, à toute personne mentionnée au 2 ou, à défaut, à toute personne mentionnée au 1, toutes mesures propres à prévenir un dommage ou à faire cesser un dommage occasionné par le contenu d'un service de communication au public en ligne.* »

Il résulte de la formulation de ce texte, applicable aux faits de la cause comme étant en vigueur au jour de la délivrance de l'assignation, ainsi que des pièces produites aux débats par les sociétés défenderesses et notamment du rapport du Sénat n°232 du 3 mars 2004, que la loi pour la confiance dans l'économie numérique a entendu privilégier l'efficacité de la lutte contre les contenus illicites en ligne, en renforçant les mesures permettant d'en identifier les auteurs et éditeurs et de les poursuivre en justice, de sorte que les mesures de blocage de sites illicites doivent être prioritairement conduites contre les hébergeurs des sites litigieux, les fournisseurs d'accès pouvant être sollicités seulement en cas de défaillance des hébergeurs. Le principe de subsidiarité ainsi énoncé, fondé sur des motifs d'efficacité et de proportionnalité, suppose toutefois que le demandeur établisse l'impossibilité d'agir efficacement et rapidement contre l'hébergeur, l'éditeur ou l'auteur du contenu litigieux.

En outre, le dommage tel que prévu à l'article 6 I 8 de la loi du 21 juin 2004 doit être de nature à justifier la mesure de blocage auprès des sociétés offrant un accès à des services de communication au public en ligne.

Il est rappelé que l'auteur est la personne qui crée du contenu pour un site internet ; l'éditeur est la personne qui prend la responsabilité de la diffusion du contenu d'un site internet et qui contrôle le contenu du site qu'il édite, comme un directeur de publication en matière de presse écrite ; l'hébergeur est la personne qui assure sur ses serveurs le stockage des contenus qui sont déposés par un éditeur afin de permettre leur diffusion sur le réseau internet ; le fournisseur d'accès est la personne qui offre un accès à l'ensemble du réseau internet et non à un site internet plutôt qu'à un autre.

En l'espèce, les associations demanderesses qui affirment que les titulaires des noms de domaine de l'ensemble des sites litigieux masquent volontairement leur identité et que les serveurs assurant l'hébergement des sites sont anonymisés, ne communiquent aux débats aucun élément de nature à justifier d'une quelconque

initiative visant à obtenir la levée de l'anonymisation. Or, il résulte tant du procès-verbal de constat d'huissier de justice établi par Me Olivier FLAMENT à la demande des associations le 25 juillet 2021, que du procès-verbal de constat d'huissier de justice établi par Maître Mayeul ROBERT à la requête de la société FREE le 23 août 2021, que pour chaque site internet, les sociétés éditrices sont identifiables et expressément identifiées et que des adresses postales au sein de l'Union Européenne, ou électroniques, permettant un contact direct sont mentionnées par les conditions générales et les politiques de confidentialité desdits sites. Les associations demanderesses, qui n'établissent pas avoir tenté de prendre contact avec lesdites sociétés, échouent ainsi à rapporter la preuve qui leur incombe, d'une impossibilité d'agir efficacement ou rapidement contre l'hébergeur ou l'éditeur des neufs sites litigieux.

Les associations demanderesses sont donc irrecevables en leurs demandes fondées sur les dispositions de l'article 6 I 8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004.

Toutefois, Les association demanderesses, fondant également leur action sur les dispositions de l'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile, elle seront déclarées recevables en leurs demandes fondées sur ce texte au regard des éléments développés ci-dessus ;

Sur le trouble manifestement illicite

L'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile dispose que « *Le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection dans les limites de sa compétence peuvent toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.* » Il est communément admis que constitue un trouble manifestement illicite la violation évidente d'une règle de droit résultant d'un fait matériel ou juridique. Saisi sur le fondement d'un trouble manifestement illicite, le juge des référés dispose du pouvoir de prescrire des mesures conservatoires ou de remise en état qu'autant qu'il caractérise l'existence d'un trouble manifestement illicite imputable au défendeur.

L'article 16 du code de procédure civile impose au juge, en toutes circonstances, de faire observer et observer lui-même le principe de la contradiction.

L'article 227-24 du code pénal énonce que « *Le fait soit de fabriquer, de transporter, de diffuser par quelque moyen que ce soit et quel qu'en soit le support un message à caractère violent, incitant au terrorisme, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine ou à inciter des mineurs à se livrer à des jeux les mettant physiquement en danger, soit de faire commerce d'un tel message, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur.*

Lorsque les infractions prévues au présent article sont soumises par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle ou de la communication au public en ligne, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Les infractions prévues au présent article sont constituées y compris si l'accès d'un mineur aux messages mentionnés au

premier alinéa résulte d'une simple déclaration de celui-ci indiquant qu'il est âgé d'au moins dix-huit ans. »

En l'espèce, il est établi que l'accès par les mineurs à des contenus pornographiques édités par les neuf sites visés dans l'acte introductif d'instance, constaté par les deux procès-verbaux d'huissier de justice versés aux débats constitue un trouble manifestement illicite, en ce qu'il matérialise l'infraction prévue et réprimée à l'article 227-24 du code pénal.

Il incombe néanmoins au juge des référés, saisi d'une demande aux fins d'ordonner des mesures conservatoires pour faire cesser un trouble manifestement illicite, de mettre en balance les intérêts en présence dans le cadre d'un contrôle de proportionnalité. L'exercice de ce contrôle de proportionnalité suppose la démonstration préalable par le demandeur que le trouble invoqué est imputable au défendeur afin que celui-ci puisse être en mesure de faire valoir ses intérêts et présenter ses observations sur les mesures envisagées. Or, les sociétés défenderesses ont été attirées dans la cause en raison de leur qualité de fournisseur d'accès à internet, et non comme responsables du trouble. Il n'est, en effet, pas contesté qu'elles n'ont pas de lien juridique avec les sociétés propriétaires ou éditrices des sites litigieux, qu'elles n'éditent ni ne contrôlent les contenus pornographiques et qu'elles n'ont pas à justifier de l'absence de mesures prises pour empêcher les mineurs d'avoir accès à ces contenus.

Les auteurs des troubles allégués n'ayant pas été attirés dans la présente instance ni même été informés de la procédure, n'ont pas été à même de présenter des observations sur les mesures sollicitées susceptibles de porter atteinte à leurs intérêts ou leurs droits et de proposer, le cas échéant des solutions alternatives. Il s'en infère que la juridiction saisie n'est pas en situation de pouvoir exercer le contrôle de proportionnalité des mesures sollicitées, alors même que les circonstances de l'espèce ne justifient pas qu'il soit dérogé au principe de la contradiction.

Par conséquent, il n'y a pas lieu à référé sur les demandes formées par l'association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT à l'encontre des sociétés défenderesses.

Sur les autres demandes

L'association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT, qui succombent en leurs prétentions, seront condamnées aux dépens.

Il sera constaté qu'elles ont renoncé à solliciter l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'exécution provisoire est de droit.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement en état de référé, contradictoire et en premier ressort :

Ecarte des débats les pièces communiquées en cours de délibéré par l'association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT, à l'exception des courriers envoyés par le président du conseil supérieur de l'audiovisuel aux éditeurs des sites internet visés dans l'assignation,

Dit n'y avoir lieu à ordonner la réouverture des débats,

Rejette la demande de la société FREE tendant à voir juger que le juge des référés n'est pas compétent pour connaître du présent litige,

Rejette la demande de la société FREE tendant à voir déclarer irrecevables les demandes de l'association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT en raison d'un défaut d'intérêt à agir,

Déclare irrecevables les demandes de l'association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT en tant qu'elles sont fondées sur les dispositions de l'article 6 I 8 de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique,

Déclare recevables les demandes de l'association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT en tant qu'elles sont fondées sur les dispositions de l'article 835 alinéa 1 du code de procédure civile,

Dit n'y avoir lieu à référé sur les demandes de blocage et les demandes subséquentes formées par les association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT à l'encontre de la société SFR FIBRE SAS, la société ORANGE, la société ORANGE CARAÏBE, la société SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE, la société SOCIETE REUNIONNAISE DU RADIOTELEPHONE, la société FREE, la société BOUYGUES TELECOM, la société COLT TECHNOLOGY SERVICES et la société OUTREMER TELECOM,

Constate que l'association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT ont renoncé à solliciter l'application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'association E-ENFANCE et l'association LA VOIX DE L'ENFANT aux dépens,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit n'y avoir lieu à référé sur toute autre demande.

Fait à Paris le **08 octobre 2021**

Le Greffier,

F M

Le Président,

F V